

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Paris, le 11 février 2010

Sous direction de la protection et de la gestion des ressources  
en eau et minérales

Bureau des eaux souterraines et de la ressource en eau

Référence : Communication BD forages domestiques final  
GR1.doc  
Vos ref. :

Affaire suivie par : Alain PAILLOU  
[alain.paillou@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alain.paillou@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 01 40 81 35 14 – Fax : 01 40 81 64 67

Objet : Base de données « puits et forages domestiques »

**Mise en place de la base de  
données « puits et forages  
domestiques »**

**Note d'information**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à usage domestique doit obligatoirement être déclaré dans un double enjeu de connaissance et de préservation de la ressource en eau souterraine, et de santé publique. Cette nouvelle déclaration présente un double enjeu : elle participe à la connaissance et à la préservation de la ressource en eau souterraine, d'une part, et à la protection du réseau public de distribution d'eau potable vis-à-vis des risques de contamination (doubles réseaux de qualité d'eau différente), d'autre part.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 impose à tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique (prélèvement inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>/an – voir article R.214-5 du code de l'environnement) de déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie. C'est donc une obligation réglementaire, que l'ouvrage soit existant ou en projet, utilisé ou non, et ce même s'il est déjà déclaré au titre du code minier.

La déclaration de l'ouvrage (avant et/ou après travaux) est à déposer à la mairie de la commune d'implantation de l'ouvrage par qui elle sera enregistrée et conservée. Les informations contenues dans la déclaration ont vocation à être conservées par les communes ou à être introduites dans une base de données nationale sécurisée et à caractère confidentiel visée par la CNIL (Commission nationale informatique et liberté).

Un site internet à destination des particuliers et des communes a été mis en place en février 2009 conjointement par le ministère en charge de l'écologie, le ministère de la santé et le ministère de l'intérieur. Ce site à caractère informatif (<http://www.forages-domestiques.gouv.fr>) permet le téléchargement du formulaire de déclaration, met à disposition les textes réglementaires relatifs à la déclaration, explique les enjeux liés à la déclaration et répond aux questions que peuvent se poser les communes et les déclarants.

Comme prévu par l'article R.2224-22-2 du code général des collectivités territoriales, « ...Le maire qui enregistre cette déclaration et ces informations dans la base de données mise en place à cet effet par le ministère chargé de l'écologie est réputé s'acquitter de l'obligation de mise à disposition qui lui est faite par l'article L. 2224-9. ».

Le ministère en charge de l'écologie a donc créé une base de données nationale des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique (arrêté du 15 janvier 2010), base de données qui a fait l'objet du dépôt auprès de la Commission Informatique et Liberté (CNIL) d'un dossier de déclaration.

Cette base de données a pour objectifs essentiels :

- une meilleure connaissance des ouvrages, des points de prélèvement et de leur pression sur les nappes phréatiques ;
- limiter les risques de contamination du réseau public ;
- faire connaître aux agents des corps de contrôles visés à l'article L521-12 du code de l'environnement et aux agents de l'état habilités la liste des ouvrages présents sur le territoire relevant de leur compétence ;
- permettre de renseigner la Banque de données du Sous Sol (BSS) avec les ouvrages déclarés (données rendues anonymes) ;
- élaborer des études statistiques sur des données rendues anonymes.

Elle permettra également aux DDASS lorsqu'elles auront connaissance d'une pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, de prévenir les utilisateurs de puits privés concernés et de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant). Ainsi la base de données regroupant l'ensemble des déclarations des puits privés permettra d'améliorer cette information.

Outre les agents chargés des contrôles au titre de l'article R.2224-22-4 du code général des collectivités territoriales, pourront être destinataires des informations dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Les collectivités territoriales en charge de saisir les déclarations dans la base de données « Déclaration puits et forages domestiques » dans la limite de leurs compétences ;
- Les agents assermentés des corps de contrôle en application de l'article L.521-12 du code de l'environnement dans le cadre de leurs contrôles et dans la limite de leurs compétences administratives ;
- Les agents de l'état dans le cadre de leurs fonctions et dans la limite de leurs compétences administratives.

Afin de permettre de remplir et d'interroger cette base de données nationale, un site internet a été mis en place par le ministère en charge de l'écologie. Il est accessible à cette adresse :

<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>



Ce site étant sécurisé, une procédure d'accès à la base de données a été mise en place.

**Pour les communes**, un formulaire de demande d'accès à la base de données peut être téléchargé depuis la page d'accueil du site ou directement à cette adresse :

[https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/Demande\\_acces\\_mairie.pdf](https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/Demande_acces_mairie.pdf)

Ce formulaire une fois complété doit être envoyé au service environnement de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer). Ce service collecte les demandes des communes et les transmet au BRGM (en charge de la gestion technique de la base de données nationale) qui se charge de communiquer directement aux communes les éléments qui leur permettront d'accéder à la base de données. Pour les DOM, le formulaire doit être envoyé à la DAF (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) du département.

Il est important de préciser que, parmi les collectivités, seules les communes peuvent obtenir un accès à la base de données. Les structures intercommunales ne peuvent pas en faire la demande, les textes réglementaires n'ayant pas prévu cette possibilité.

Le BRGM adressera également aux communes qui souhaitent un accès à la base de données, un manuel permettant d'exploiter l'outil de saisie des déclarations.

**Les services de l'Etat** et notamment ceux des corps de contrôle qui souhaitent accéder à la base de données nationale devront également demander l'accès en remplissant le formulaire à télécharger depuis la page d'accueil du site ou directement à cette adresse :

[https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/Demande\\_acces\\_servicesetat.pdf](https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/Demande_acces_servicesetat.pdf)

Les services concernés adressent le formulaire par courrier au ministère dont ils dépendent :

- Pour les DREAL (ressources naturelles) et les DDT (services de police de l'eau) : envoi à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité – MEEDDM
- Pour les agences régionales de la santé (DDASS et DRASS) : envoi à la Direction Générale de la Santé – Ministère de la Santé
- Pour les inspections des installations classées : envoi à la Direction Générale de la Prévention des Risques - MEEDDM